ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 80 LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

Projet de loi 147

présenté par M. Gérald Tremblay, ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Présenté le 10 décembre 1993 Principe adopté le 10 décembre 1993 Adopté le 16 décembre 1993 Sanctionné le 17 décembre 1993

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1993, à l'exception de l'article 45 qui entrera en vigueur le 1er avril 1999

Loi modifiée:

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1992, chapitre 33)





CHAPITRE 80

Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Constitution 1. Est instituée la «Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches».
- Siège social **2.** La Société a son siège social sur le territoire des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches décrit à l'annexe A.
- Avis à Un avis de la situation du siège social de la Société ou de son l'inspecteur déplacement est transmis à l'inspecteur général des institutions financières pour publication à la Gazette officielle du Québec.
- Administration

 3. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises.
- Personnes déléguées du conseil d'administration dont deux par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre de l'Éducation et de la Science parmi les membres du personnel de leur ministère respectif et une par le ministre responsable de l'application de la présente loi.
- Assistance aux réunions

 5. Les personnes déléguées ne sont pas membres du conseil d'administration. Elles ont cependant droit d'être convoquées aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.

6. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil Président d'administration un président.

Le président du conseil d'administration en préside les réunions, Fonctions voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

7. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux Viceprésident un vice-président. Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en l'absence de celui-ci.

8. Les membres du conseil d'administration nomment un Directeur président de la Société qui est d'office directeur général. Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. Il est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages Rémunérasociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général. La rémunération du président-directeur général est soumise à l'approbation du gouvernement.

9. Le président-directeur général n'est pas membre du conseil d'administration. Il a cependant droit d'être convoqué aux réunions du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole.

10. Le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

A la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils Fonctions continuées soient remplacés ou nommés de nouveau.

11. Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration ou parmi les personnes qui y sont déléguées est comblée suivant les règles de nomination prévues aux articles 3 et 4.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de Absence aux réunions du conseil d'administration déterminé par les règles de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

12. Les membres du conseil d'administration ne sont pas Rembourserémunérés sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut dépenses

1744

général

Assistance aux réunions

Mandat

Vacance

déterminer la Société. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la Société.

Approbation du gouvernement

La rémunération et les modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Quorum

13. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

Décisions

14. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Voix prépondérante

En cas de partage, la personne qui préside la réunion a voix prépondérante.

Participation par téléphone 15. Les membres du conseil d'administration, le président-directeur général et les personnes déléguées peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Signature requise

16. Un document n'engage la Société que s'il est signé par le président du conseil ou par la personne autorisée à le faire par règlement de la Société, dans les cas qui y sont déterminés.

Procèsverbaux 17. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement de la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Conflit d'intérêts 18. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Remplaçant

Lorsque le président et le vice-président du conseil d'administration doivent se retirer de la réunion, les autres membres du conseil désignent parmi eux une personne pour agir à titre de président.

Conflit d'intérêts 19. Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Conflit d'intérêts Un membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration.

Immunité

20. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Nomination et rémunération 21. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

Régie interne 22. La Société peut, par règlement, déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne. Elle peut constituer un comité exécutif.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

Croissance économique 23. La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique sur le territoire des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Responsabilités de la Société

- **24.** Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment, dans le cadre des orientations gouvernementales:
- 1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches;
- 2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux;
 - 3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives;

- 4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives;
- 5° sensibiliser la population des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles;
- 6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

Admissibilité des initiatives **25.** La Société détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les critères d'admissibilité des initiatives qui lui sont présentées, la forme, les modalités et, le cas échéant, les limites de sa participation financière.

Renseignements requis **26.** La Société détermine la forme des demandes pour sa participation financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner.

Montant supérieur à 5 millions de dollars 27. La Société doit obtenir l'approbation du ministre lorsque le montant de sa participation financière à une initiative, qu'elle puise à même la contribution que lui verse le ministre des Finances, est supérieur à 5 millions de dollars, ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 millions de dollars.

Initiatives admissibles

28. La Société informe le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, le ministre de l'Éducation et de la Science et tout autre ministre concerné des initiatives qu'elle entend soutenir parmi celles qui sont admissibles.

Dons, legs et subventions 29. La Société peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions dans la mesure où aucune charge ou condition n'y est attachée. Dans le cas contraire, la Société ne peut exercer ces droits que dans les cas et suivant les conditions que le gouvernement peut déterminer.

Actions, obligations 30. La Société peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de personnes morales, les vendre ou autrement en disposer.

Restriction

Elle ne peut toutefois détenir plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions d'une même personne morale ni des droits lui permettant d'en élire la majorité des administrateurs.

Redevances 31. La Société peut exiger, en contrepartie de sa participation financière, des redevances ou toute autre forme de compensation qu'elle détermine par règlement.

Modes d'administration et de ministration des montants que la Société perçoit.

Entente avec organismes

32. La Société peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Entente avec gouver-avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

Entente avec la C.U.Q.

33. La Société, la Communauté urbaine de Québec et toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui visé à l'annexe A peuvent conclure une entente. Une telle entente peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

CHAPITRE III

FINANCEMENT

Financement 34. La Société finance ses activités à même les sommes qu'elle reçoit.

Contribution maximale pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 60 millions de dollars pour la période du 17 décembre 1993 au 31 mars 1999. Cette contribution est payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement.

36. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt ou tout autre engagement financier qui porte le montant de ses engagements au-delà des limites déterminées par le gouvernement ou qui ne rencontre pas les conditions qu'il détermine.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier **37.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

Plan de développement 38. La Société transmet au ministre, avant le 15 décembre de chaque année, son plan de développement pour l'exercice financier suivant.

Prévisions budgétaires **39.** La Société transmet au ministre, pour approbation par le gouvernement, avant le 15 décembre de chaque année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et l'état de ses engagements financiers, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

Rapport d'activités **40.** La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Renseignements Les états financiers et le rapport d'activités contiennent en outre les renseignements que peut requérir le ministre.

Dépôt devant l'Assemblée nationale **41.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception si elle est en session, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Vérification

42. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.

Rapport

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

Renseignements **43.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Dissolution de la Société 44. La Société est dissoute le 31 mars 1999 à moins que le gouvernement ne l'autorise à poursuivre ses activités au-delà de cette

date, pour la durée et aux conditions qu'il détermine. Le gouvernement assume, à compter de la dissolution de la Société, les droits et obligations dont elle était revêtue et ses biens sont dévolus au domaine public.

Activités poursuivies

Le gouvernement peut cependant autoriser un organisme ou une personne morale ayant des objets similaires à ceux de la Société à poursuivre la mission qui lui était confiée en vertu de la présente loi, auquel cas l'organisme ou la personne morale ainsi autorisé assume alors les droits et obligations de la Société et est investi de tous ses biens.

Effet

45. La présente loi cessera d'avoir effet à la date que détermine le gouvernement.

Ministre

46. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de responsable l'application de la présente loi.

1992, c. 33, a. 32, mod.

47. L'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1992, chapitre 33) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine » par les mots «conformément à la loi».

Entrée en vigueur

48. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1993, à l'exception de l'article 45 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1999.

ANNEXE A

TERRITOIRE DE QUÉBEC ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Territoire de la Communauté urbaine de Québec:

Ville de Beauport, Ville de Cap-Rouge, Ville de Charlesbourg, Municipalité de Lac-Saint-Charles, Ville de L'Ancienne-Lorette, Ville de Loretteville, Ville de Québec, Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, Ville de Sainte-Foy, Ville de Saint-Émile, Ville de Sillery, Ville de Val-Bélair, Ville de Vanier.

 Territoire des municipalités régionales de comté de la région de Québec:

Charlevoix, Charlevoix-Est, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, L'Île-d'Orléans, Portneuf.

 Territoire des municipalités régionales de comté de la région de Chaudière-Appalaches:

Beauce-Sartigan, Bellechasse, Desjardins, L'Amiante, La Nouvelle-Beauce, Les Chutes-de-la-Chaudière, Les Etchemins, L'Islet, Lotbinière, Montmagny, Robert-Cliche.